

**FICHE DE DEMANDE D'AGREMENT - FIA MONETAIRE**

# En application du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 Ce document constitue l'annexe I quater de l'instruction AMF DOC-2011-20

1. Ce dossier a-t-il déjà fait l'objet d'échanges avec l'AMF ? Oui Non

Ce dossier fait-il suite à un dossier ayant fait l'objet d'un rejet par l'AMF, d'une nullité en

1. raison du non envoi dans les délais d'éléments complémentaires demandés, ou d'un rejet d'une procédure d'agrément par analogie ?

Oui Non

1. Le fonds est-il déjà constitué ?  Oui  Non
2. Si le fonds a déjà été déclaré ou agréé par l'AMF, indiquer le numéro du dossier ou le code ISIN
3. Dénomination du FIA :
4. Nom de la société de gestion :
5. La société de gestion est-elle bien agréée au titre de la Directive AIFM ?  Oui  Non
6. Etat d'origine de la société de gestion :
7. Nom du dépositaire :
8. Nom du commissaire aux comptes titulaire :

Nom du commissaire aux comptes signataire :

1. Classification du fonds monétaire :

* Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV)
* Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV)
* Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme
* Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard

1. Investissement en fonds monétaires :

Oui

à -de 10%

Oui

à + de 10%

Non

Délégation(s) de gestion financière :

**13.**

*(nom de l'établissement)*

**14.** Eléments spécifiques sur lesquels la société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d’effacement, d’opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l’adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l’AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

**TABLEAU DE CONFORMITE DU FIA MONETAIRE AVEC LE REGLEMENT (UE) 2017/1131**

*Ce tableau est à remplir pour chacun des fonds monétaires*



|  |  |
| --- | --- |
| **Informations à mettre à disposition des investisseurs (prévues par le règlement (UE) 2017/1131)** | **Indiquer où figurent ces informations**  **(document et numéro de page)** |
| **Obligations concernant les politiques d'investissements des fonds monétaires** | |
| Le cas échéant, si le fonds monétaire utilise la dérogation prévue à l'article 17.7 du règlement, il mentionne expressément, dans son règlement du fonds ou dans ses documents constitutifs, toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa  1  du point 7 de l'article 17 du règlement qui émettent, garantissent  individuellement ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d'investir plus de 5% de ses actifs. (article 17,7,c) |  |
| Le cas échéant, si le fonds monétaire utilise la dérogation prévue à l'article 17.7 du règlement, il inclut, bien en évidence, dans son prospectus et ses communications publicitaires, une déclaration qui attire l'attention sur l'utilisation de cette dérogation et indique toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa du point 7 de l'article 17 du règlement qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d'investir plus de 5% de ses actifs.(article 17,7,d) |  |
| **Qualité de crédit des instruments sélectionnés** | |
| La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit est décrite en détail dans le règlement du fonds ou dans les documents constitutifs du fonds monétaire ou, le cas échéant, dans le prospectus auquel renvoient le règlement ou les documents constitutifs .(article 21,3) |  |
| **Valorisation** |  |
| Les investisseurs d'un fonds monétaire sont informés de façon claire  de la méthode ou des méthodes utilisée(s) par le fonds monétaire pour valoriser les actifs du fonds et calculer la valeur liquidative. (Article 36.5) |  |
| **Frais** | |
| Lorsqu'un fonds monétaire investit 10% ou plus de ses actifs dans les parts ou actions d'autres fonds monétaires :   * Il indique dans son prospectus le niveau maximal des frais de gestion imputables, tant pour lui-même que pour les   autres fonds monétaires dans lesquels il investit ; et   * Il indique dans son rapport annuel la proportion maximale des frais de gestion imputés, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit.   (article 16.4.c) |  |

1

Il s'agit de l'Union Européenne, les administrations nationales, régionales ou locales des Etats membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne



d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européens de stabilité financière, un autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire internationale, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institutions ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs Etats membres.

**TABLEAU DE CONFORMITE DU FIA MONETAIRE AVEC LE REGLEMENT (UE) 2017/1131**



*Ce tableau est à remplir pour chacun des fonds monétaires*



|  |  |
| --- | --- |
| **Informations à mettre à disposition des investisseurs (prévues par le règlement (UE) 2017/1131)** | **Indiquer où figurent ces informations**  **(document et numéro de page)** |
| **Notation** | |
| Le fonds monétaire ou son gestionnaire indique clairement, dans le prospectus du fonds monétaire ainsi que dans toute communication à l'intention des investisseurs où la notation de crédit externe est mentionnée, que ladite notation a été sollicitée ou financée par le fonds ou le gestionnaire du fonds. (article 26) |  |
| **Exigences spécifiques CNAV/LVNAV** | |
| Pour les fonds CNAV et les fonds LVNAV, les procédures de gestion de la liquidité sont clairement décrites dans le règlement du fonds ou dans ses documents constitutifs, de même que dans les prospectus. (article 34) |  |
| Les fonds CNAV et les fonds LVNAV expliquent clairement aux investisseurs et investisseurs potentiels l'utilisation de la méthode du coût amorti ou des arrondis ou des deux méthodes (article 36.5) |  |
| **Exigences relatives à la commercialisation** | |
| Les documents d'un fonds monétaire qui sont utilisés à des fins commerciales font apparaitre clairement la totalité des mentions suivantes :   * Le fait que le fonds monétaire n'est pas un investissement garanti ; * Le fait qu'un investissement dans un fonds monétaire diffère d'un investissement dans des dépôts, en insistant particulièrement sur le risque que le capital investi dans un fonds monétaire peut fluctuer ; * Le fait que le fonds monétaire ne s'appuie pas sur un soutien extérieur pour garantir sa liquidité ou stabiliser sa valeur liquidative par part ou action ; * Le fait que le risque de perte en capital doit être supporté par l'investisseur. (article 36.3) |  |



Fiche complétée par :

Nom du correspondant : Société de gestion :

Numéro de téléphone

Télécopie :

Adresse courriel :

Nom du responsable du correspondant :

Fonction :

Adresse postale de la société en charge du dossier :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

Numéro de téléphone

Télécopie :

Adresse courriel :





**PIECES JOINTES AU DOSSIER**



Le règlement ou les statuts  Le DICI ou le DIC

Le prospectus (matérialisant, le cas échéant, les différences avec un FIA de référence agréé au titre du règlement MMF)

 La lettre d'engagement  L'accord du dépositaire